

A.R. PREFECTURE

017-211700109-20130405-A_114_2013-AR
Regu le 08/04/2013

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
COMMUNE D'ANGOULINS-SUR-MER

**ARRETE INTERDISANT L'ACCES AUX FALAISES
DE LA POINTE DU CHAY**

N° A 114 /2013

Le Maire de la Commune d'ANGOULINS-SUR-MER,

Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212/1 à L 2212/4,

VU l'arrêté n°31/2003 en date du 27 mars 2003 règlementant l'accès aux falaises de la pointe du Chay,

CONSIDERANT le danger inhérent au risque d'éboulement de la falaise du Chay depuis la pointe de la Barbette jusqu'à la pointe de la Belette,

CONSIDERANT que le phénomène d'érosion - provoquant des éboulements de terrains des propriétés en surplomb du rivage constitue un danger pour le public,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité du public sur ce site, il convient d'interdire la circulation piétonne des promeneurs sous les falaises et en surplomb de celles-ci,

ARRETE

ARTICLE 1 Le passage des piétons sur les terrains en surplomb de la falaise de la pointe du Chay est formellement interdit.

Conformément à l'arrêté Préfectoral du 8 août 1994, l'itinéraire piéton permettant de rejoindre les pointes de la Belette et de la Barbette se fait par le chemin communal de la Platère longeant le centre nautique.

ARTICLE 2 : Le passage des piétons aux pieds des falaises entre la pointe de la Barbette et la pointe de la Belette **est strictement interdit sur une largeur de 10 mètres**

ARTICLE 3 : La Gendarmerie de CHATELAILLON, la Police Municipale d'ANGOULINS SUR MER sont chargées de l'exécution du présent arrêté

Fait en Mairie, le 05 avril 2013

LE MAIRE,
MARIE CLAUDE BRIDONNEAU

Acte rendu exécutoire après dépôt
En Préfecture le 08.04.2013
Publication du 08.04.2013
Notification du 08.04.2013

